



Lettre circulaire modifiée 01/7 du Commissariat aux Assurances relative au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances

(version coordonnée au 21 juin 2006)

1. Le choix de l'établissement dépositaire

Le choix de l'établissement dépositaire pour les entreprises d'assurances luxembourgeoises ainsi que pour les entreprises originaires de pays tiers est régi par l'article 13 du règlement grand-ducal précité qui dispose:

- «1. Les entreprises luxembourgeoises doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques:
 - auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre agréé conformément à la directive 2000/12/CE et admis par le Commissariat, si les provisions techniques concernent des risques situés ou des engagements pris sur le territoire de la Communauté ou des engagements visés à l'article 12 du présent règlement,
 - auprès d'un établissement de crédit agréé par la Commission de surveillance du secteur financier et admis par le Commissariat, si les provisions techniques concernent les autres risques et engagements.
2. Les entreprises de pays tiers doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit agréé par la Commission de surveillance du secteur financier et admis par le Commissariat.»

L'article 13 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 a enfin été rendu applicable aux fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du Commissariat par le règlement grand-ducal du 31 août 2000.

1. Les entreprises luxembourgeoises et les fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du Commissariat doivent faire le dépôt de leurs actifs représentatifs des provisions techniques:
 - pour les risques situés et les engagements pris sur le territoire de l'EEE auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2000/12/CE.

Pour des raisons de supervision prudentielle le Commissariat aux Assurances exige que le dépôt de ces actifs se fasse dans le pays du siège social de l'établissement de crédit concerné.

Par dérogation au principe énoncé à l'alinéa précédent, le dépôt de ces actifs représentatifs peut se faire au Grand-Duché de Luxembourg auprès de tout établissement de crédit admis par la CSSF en conformité avec les directives précitées indépendamment de la forme juridique de cet établissement (établissement de droit luxembourgeois ou succursale luxembourgeoise d'un établissement étranger).

- pour les risques situés et les engagements pris en dehors du territoire de l'EEE, le dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques relatifs à ces risques et engagements doit être fait auprès d'un établissement de crédit agréé par la CSSF et ne pourra donc être effectué en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.
2. Les entreprises de pays tiers doivent nécessairement effectuer le dépôt de leurs actifs représentatifs des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit agréé par la CSSF.

Dans tous les cas précités le choix de l'établissement de crédit reste toujours soumis à l'approbation préalable du Commissariat.

Dans la mesure où l'établissement de crédit ne figure pas sur la liste des établissements de crédit approuvés par le Commissariat aux assurances, doivent être joints à cette demande d'approbation:

- Un certificat de l'autorité de contrôle de l'établissement de crédit ou un extrait du Journal Officiel des Communautés Européennes ou une publication officielle de l'autorité de surveillance de l'établissement de crédit attestant que ce dernier est agréé conformément à la directive 2000/12/CE;
- Les derniers comptes annuels de l'établissement de crédit, son rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle de ses comptes annuels;
- Un document retraçant les liens de participations directs et indirects pouvant exister entre l'établissement de crédit et l'entreprise d'assurance ou entre ces entreprises et une même entreprise tierce.

L'entreprise d'assurances ou le fonds de pension ne pourra soumettre à l'approbation par le Commissariat qu'une seule convention par établissement dépositaire. Au cas où, comme suite à la fusion entre deux ou plusieurs établissements dépositaires ou à sa propre fusion avec une autre entreprise d'assurances, l'entreprise d'assurances se trouve être titulaire de plusieurs conventions de dépôt avec le même établissement de crédit, il conviendra de revenir vers une convention unique dans les meilleurs délais.

2. La convention de dépôt

L'article 15 du règlement grand-ducal précité exige:

« Pour le dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit tel que visé à l'article 13 du présent règlement, une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire.

Cette convention, qui est soumise à l'approbation du Commissariat, doit stipuler que les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs des provisions techniques inscrits à l'inventaire permanent en conformité avec les articles 37 et 39 de la loi, doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise auprès du même

établissement, qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers et qu'ils ne peuvent pas être grevés de privilèges ou garanties autres que ceux prévus par l'article 39 de la loi »

Pour être acceptable pour le Commissariat aux Assurances, toute convention de dépôt doit au moins reprendre les articles de la formule annexée à la présente. Au-delà des exigences minimales exposées dans cette formule il est loisible aux parties de prévoir toutes autres dispositions relatives au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques.

La convention de dépôt doit être faite dans au moins trois exemplaires qui doivent tous être munis de l'approbation du Commissariat aux Assurances. Un exemplaire de cette convention doit être déposé au Commissariat aux Assurances.

3. Les actifs visés

L'article 13 cite seulement les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques. Ne sont donc pas visées les liquidités figurant sur les comptes à vue, à préavis ou à terme auprès d'un établissement bancaire alors même que ces liquidités sont utilisées en tant qu'actifs représentatifs des provisions techniques.

Il n'en reste pas moins vrai que la conclusion d'une convention de dépôt apporte un surplus de sécurité dont il convient de faire profiter au maximum les preneurs d'assurances, assurés et bénéficiaires, de sorte que le recours à des comptes non couverts doit rester l'exception.

Aussi ne serait-il ni pratique ni justifiable que, dès lors qu'une convention de dépôt doit de toutes façons être conclue pour le dépôt des valeurs mobilières, cette convention ne couvre pas en même temps les liquidités figurant sur les comptes à vue, à préavis ou à terme auprès de l'établissement bancaire concerné, sauf exclusion explicite de ces comptes tant de la convention de dépôt que de l'ensemble des actifs représentatifs.

Pour les banques n'agissant pas comme dépositaires de valeurs mobilières représentatives des provisions techniques, des liquidités inscrites sur les comptes peuvent par contre être acceptées comme actifs représentatifs même en l'absence d'une convention de dépôt à la condition que les comptes bancaires concernés figurent sur l'inventaire permanent des actifs représentatifs prescrit par l'article 37 de la loi.

Une des particularités de la convention de dépôt étant la renonciation par l'établissement bancaire à toute possibilité de compensation, les liquidités inscrites en compte sans convention ne bénéficient pas de cette protection. Aussi, en l'absence de convention, ces liquidités ne peuvent-elles être admises en tant qu'actifs représentatifs qu'à concurrence de la situation créditrice nette de l'assureur vis-à-vis de la banque concernée et nettes de tout privilège ou sûreté dont pourrait bénéficier un tiers.

Etant donné que le maintien de liquidités sur des comptes non couverts par une convention de dépôt ne devrait s'opérer que pour des durées limitées, la part de celles-ci ne pourra pas dépasser 5% des provisions techniques. Il s'agit-là d'une limite globale pour tous les engagements soit en unités de compte soit dans une devise déterminée et non d'une limite applicable à chaque contrat individuel.

Pour le Comité de Direction
Le Directeur,

Victor ROD

CONVENTION DE DEPOT

La présente convention est conclue entre:

1. L'entreprise d'assurances / le fonds de pension dont le siège social est établi à, ci-après dénommée l'entreprise d'assurances / le fonds de pension,
et
2. L'établissement de crédit dont le siège social est établie à ci-après dénommé l'établissement de crédit.

Elle a pour objet de définir le régime auquel répondra le dépôt des valeurs représentatives des provisions techniques que l'entreprise d'assurances / le fonds de pension constitue conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ci-après dénommée la loi.

A ces fins, les parties arrêtent ce qui suit:

Art. 1

La présente convention affecte à la représentation des engagements techniques de l'entreprise d'assurances / du fonds de pension tels que visés à l'article 39 de la loi l'ensemble des comptes de dépôt numéraire et/ou de dépôt titres ouverts ou à ouvrir par l'entreprise d'assurances / le fonds de pension auprès de l'établissement de crédit à l'exception des comptes énumérés à l'annexe à la convention qui en fait partie intégrante.

Tout compte couvert par la présente convention demeure affecté à la représentation des provisions techniques jusqu'à son inclusion sur l'annexe visée à l'alinéa précédent, opérée par avenant signé par les parties à la convention de dépôt et approuvé par le Commissariat aux assurances.

Tout avenant à l'annexe doit se faire sous la forme d'une reproduction intégrale de cette annexe.

Art. 2

L'entreprise d'assurances / le fonds de pension déclare et l'établissement de crédit prend acte que les avoirs figurant sur l'ensemble des comptes non repris sur l'annexe sont inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques que l'entreprise d'assurances / le fonds de pension doit tenir conformément à l'article 37 de la loi et font partie du patrimoine distinct qui aux termes de l'article 39 de la loi est affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance au sens de l'article 25 point 1 mm) de la loi¹.

¹ Au sens de de l'article 25 point 1 mm) de la loi on entend par « créance d'assurance » tout montant qui est dû par une entreprise d'assurances à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurances et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 79/267/CEE dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées

Ce privilège prime tous les autres dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu à l'article 37 de la loi.

Art. 3

Conformément à l'article 15 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, les dépôts opérés sur les comptes visés à l'article 1er doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise d'assurances / du fonds de pension auprès de l'établissement de crédit et ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers. Ils ne peuvent pas être grevés d'autres privilèges et garanties que ceux prévues par l'article 39 de la loi.

Art. 4

L'établissement de crédit prend note que l'entreprise d'assurances / le fonds de pension peut librement disposer des comptes visés à l'article 1er.

Art.5

L'établissement de crédit s'engage:

- a) à fournir immédiatement au Commissariat aux Assurances, à sa demande, tout renseignement relatif à la composition et au fonctionnement des comptes visés à l'article 1er;
- b) à avertir sans délai et de sa propre initiative le Commissariat aux assurances :
 - de toute sûreté ou privilège portés à sa connaissance, portant sur les actifs des comptes visés à l'article 1er et susceptibles de faire échec à l'exercice du privilège prévu à l'article 39 de la loi;
 - de toute mesure de blocage ou d'exécution n'émanant pas du Commissariat aux assurances dont font l'objet les actifs susvisés;
- c) à donner suite sans retard à toute décision de blocage prise par le Commissariat aux Assurances, sur base de l'art. 44 point 4 de la loi et notifié à l'établissement de crédit par le Commissariat aux Assurances par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Dès réception de cette notification et jusqu'à la levée du blocage tout retrait et toute réduction de valeurs est subordonné à l'autorisation préalable du Commissariat aux Assurances.

A ces fins l'entreprise d'assurances / le fonds de pension délègue l'établissement de crédit du secret professionnel vis-à-vis du Commissariat .

L'établissement de crédit certifie qu'il n'y a pas d'obstacles dans sa législation nationale de nature à empêcher ou à restreindre la communication des informations exigées par le Commissariat ou l'exécution des décisions de blocage prises en application du premier alinéa.

pension

.....

représentée par:

représenté par:

(Mandataire Général ou directeur)

Vu pour approbation, Luxembourg le.....

.....

Le Commissariat aux Assurances
représentée par son Directeur:

Annexe

Comptes exclus de l'affectation à la représentation des provisions techniques

L'entreprise d'assurances / le fonds de L'établissement de crédit
pension..... représentée par:
représentée par:

(Mandataire Général ou directeur)

Vu pour approbation, Luxembourg le.....

.....
Le Commissariat aux Assurances
représentée pas son Directeur: